

DON DE RÉGIMES ENREGISTRÉS (REER, FERR)

Les donateurs qui ont un REER doivent le convertir en FERR avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent 71 ans. Par la suite, ils doivent chaque année obligatoirement retirer un montant du FERR, et ce montant est imposé tout comme les retraits des REER.

Pour certaines personnes, les retraits obligatoires du FERR ne sont pas nécessaires pour répondre à leurs besoins courants et ne font qu'augmenter leur revenu imposable en les privant éventuellement de certains autres avantages fiscaux. Dans un tel cas, un don du retrait du FERR pourrait être avantageux.

À QUI S'ADRESSE CE TYPE DE DON?

- ❖ Aux personnes qui n'ont pas besoin du revenu provenant de leur REER ou de leur FERR pour vivre.
- ❖ Aux personnes qui possèdent un REER ou un FERR et qui souhaitent faire un don du solde à leur décès. Cette situation est particulièrement intéressante pour celles qui n'ont pas de conjoint(e).

QUELS EN SONT LES AVANTAGES?

- ❖ Si vous souhaitez faire ce type de don de votre vivant, vous profiterez des crédits d'impôt liés au don pour compenser l'impôt généré par le retrait du REER ou du FERR.
- ❖ Si vous souhaitez faire ce type de don à votre décès, vous conservez le plein contrôle de votre REER ou FERR ainsi que le droit de modifier votre intention de don jusqu'à la fin.

IMPORTANT À SAVOIR

- ❖ Au Québec, la désignation d'un organisme de charité comme bénéficiaire d'un REER ou d'un FEER est permise uniquement par disposition testamentaire ou via une compagnie d'assurance (fonds distincts).

EXEMPLE DU DON D'UN FERR AU DÉCÈS

Diane est décédée le 1er septembre 2019. Son revenu net au décès totalisait 250 000 \$ sans tenir compte de son FERR. Diane n'avait pas de conjoint. La valeur de son FERR atteignait 200 000 \$ au moment du décès.

De son vivant, Diane avait désigné dans son testament la Fondation Michel-Sarrazin à titre de bénéficiaire de son FERR. Le tableau suivant compare la valeur totale de la succession laissée par Diane selon qu'elle ait procédé ou non au don de son FERR en faveur de la Fondation à son décès.

	Sans don à la Fondation	Avec don à la Fondation
Revenu autre que du FERR	250 000 \$	250 000 \$
Revenu du FERR	200 000 \$	200 000 \$
Revenu imposable	450 000 \$	450 000 \$
(-) Impôt sur le revenu (50%)*	(225 000) \$	(225 000) \$
Revenu net de la succession	225 000	225 000
(-) Don à la Fondation	S.O.	(200 000 \$)
(+) Crédit pour don	S.O.	100 000 \$
Valeur de la succession	225 000 \$	125 000 \$
La fondation reçoit un don	S.O.	200 000 \$
Valeur de la succession	225 000 \$	
Valeur de la succession avec impact social		325 000 \$

Pour simplifier les exemples, nous utilisons un taux d'imposition de 50 % et un taux de crédit pour un don de 50 % (les taux réels variant entre 48,2 % et 53,3 %, selon le revenu imposable du donateur).

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Le don planifié porte bien son nom : il s'avère souvent indispensable de consulter un professionnel tel qu'un notaire ou un conseiller en sécurité financière pour mener votre projet philanthropique à terme. À cet effet, nous vous invitons à obtenir l'aide d'un professionnel pour vous assurer que l'option choisie tienne compte de votre contexte personnel. L'équipe de la Fondation Michel-Sarrazin peut vous accompagner dans vos démarches, et ce dans la plus grande confidentialité. N'hésitez pas à communiquer avec **M. Yann Delisle, directeur des dons majeurs et planifiés au 418 687-6084 poste 409 ou à ydelisle@michel-sarrazin.ca.**